

possession d'une terre, et s'ils ne peuvent pas s'accorder à l'amiable, l'un d'eux ou tous les deux porteront leur contestation devant le juge du district où cette terre se trouve située, qui décidera avec le concours des hui-raatira.

Art. 62. Le juge, étant saisi de cette affaire, désignera un jour pour le jugement. Il annoncera aux hui-raatira et aux deux parties en contestation le jour où il s'occupera de leur affaire ; c'est trois jours d'avance que cette annonce devra être faite.

Art. 63. Il faut au moins dix hui-raatira dans les grands districts pour juger une contestation de terres.

Dans les petits districts, ce nombre pourra être réduit à 6 ou même à 4. Ils doivent former, avec le juge, un nombre impair; ceci est de rigueur.

Art. 64. Si le jour désigné il ne se réunit pas un nombre de raatira fixé par l'article précédent, le jugement sera remis à un autre jour.

Le juge désignera alors le nombre voulu de raatira du district et les fera prévenir par un mutoi du jour fixé pour la réunion.

Si, après cette seconde citation, un ou plusieurs des hui-raatira convoqués ne se rendent pas au jugement, le juge pourra leur infliger les punitions qui sont fixées dans le titre IV sur les témoins pour ceux qui ne viennent pas après une citation régulière.

Art. 65. Le jour du jugement arrivé, les hui-raatira, les parties et les témoins cités à la requête des parties se réuniront devant la maison du chef, lieu désigné pour les jugements.

Art. 66. Le juge commencera par demander quels sont les hui-raatira, ou les anciens habitants du district qui connaissent bien tout ce qui concerne la terre contestée ; il inscrira leurs noms pour les adjoindre d'office aux témoins cités. Ceci fait, on observera envers tous les témoins les articles du titre IV de cette loi sur les témoins et surtout l'article qui termine ce titre.

Art. 67. Si au lieu d'une contestation pour la possession d'une terre, il s'agit seulement des limites, les juges et les parties se conformeront d'abord aux prescriptions des articles précédents. Mais ils se réuniront, le jour du jugement arrivé, sur le lieu même des limites contestées.

Art. 68. Le juge et les hui-raatira sont tenus de recueillir avec soin toutes les déclarations des parties et les dépositions des témoins, et s'ils ne se trouvent pas suffisamment éclairés ils remettent le jugement à un autre jour. Il ne faut jamais se presser trop dans le jugement des terres quand on n'est pas assez éclairé.

Art. 69. Quand après avoir recueilli ces déclarations et ces dépo-